

Edit a été enrégistré au Parlement de *Paris*, avec clause » Que le Roi sera très-humblement » supplié, en toute occasion, de modérer les » droits sur les suifs &c., le Parlement se ré- » servant de faire à S. M. de très-humbles re- » montrances, afin que, la guerre venant à ces- » ser, les droits imposés par le présent Edic » soient entièrement supprimés. » Le Parle- ment doit enrégistrer aussi un Arrêt pour l'imposition du centième denier sur le Mobilier, & un autre qui établit le contrôle des Bans de Mariage dont la publication se fait avant le Mariage. Il enrégistrera encore d'autres Arrêts & Edits qui avoient déjà eu vogue, comme celui sur les suifs, sur le papier, &c. lors du regne de Louis XIV. Le Parlement a cependant fait sur ces dernières émanations du Trône, toutes les remontrances possibles. Il s'est rendu pour cet effet en corps à *Versailles*.

Outre ces Edits qui regardent un chacun, il y en a de particuliers du Conseil d'Etat, par lesquels le Clergé du Diocèse de *Strasbourg*, celui des Trois Evêchés de *Metz*, de *Toul* & de *Verdun*, celui de la Principauté d'*Orange* & l'Ordre de *Malthe* seront bien dispensés de l'exécution de la Déclaration du 29. Août 1741, qui ordonne la levée du dixième de tous les revenus &c. situés dans ce Royaume; mais à condition qu'il sera payé par celui de *Strasbourg*, la somme de 2250 livres par an, pendant l'espace de dix années; par celui de *Metz* 55000 livres par forme de don gratuit; par celui de *Toul*, la somme de 12000 livres en pareille forme; par celui de *Verdun*, la somme de 28750 livres aussi par forme de don gratuit; par celui de la Principauté d'*Orange* la somme de 3000 livres; & par l'Ordre

de